



**Direction Générale  
de l'Administration**

**Octobre 2006**

**AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCOURS EXTERNE**

Ce document d'information ne revêt pas de caractère réglementaire

# SOMMAIRE

## **I- LE METIER D'AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT**

- 1- Les fonctions
- 2- La rémunération
- 3- Les perspectives de carrière

## **II- LES CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR**

- 1- Les conditions générales d'accès à la fonction publique
- 2- Les conditions particulières

## **III- LES EPREUVES DU CONCOURS**

## **IV- LE PROGRAMME DES EPREUVES**

## **V- L'AFFECTATION A L'ISSUE DU CONCOURS ET LA FORMATION**

- 1- L'affectation
- 2- La formation

# I- LE METIER D'AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

## 1- Les fonctions

Les agents techniques de l'environnement appartiennent à un corps de catégorie C des personnels de l'Etat.

Ils sont principalement affectés au Conseil supérieur de la pêche, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et dans les Parcs nationaux. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les autres établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'environnement et dans les directions régionales de l'environnement.

Ils interviennent dans l'une des trois spécialités suivantes :

- Espaces protégés ;
- Milieux et faune sauvage ;
- Milieux aquatiques.

Ils participent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, aux missions techniques et de police de l'environnement dévolues aux établissements et aux services dans lesquels ils sont affectés, dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, de la chasse, de la pêche en eau douce et de la protection des espaces naturels. Ils exercent notamment les missions qui leur sont prescrites par la loi en matière de police de l'eau, de la pêche, de la nature et de la chasse. A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés.

Ils mènent des actions de surveillance, de gestion, d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine naturel. Ils sont chargés de collecter des données et de suivre ou de réaliser des études sur l'état des espèces et des milieux naturels. Ils participent à des actions d'accueil, de pédagogie et d'information auprès du public. Ils peuvent être appelés à participer à des plans ou des opérations de secours.

### REFERENTIEL D'ACTIVITE DE L'AGENT TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

#### GESTION PATRIMONIALE ET SUIVI CONTINU DU TERRITOIRE

##### **Il participe au suivi de l'évolution des milieux et des espèces et du patrimoine sur son territoire de compétence**

- il identifie les espèces animales et végétales sauvages et les habitats (parcs nationaux : ainsi que les éléments du patrimoine culturel et paysager)
- il localise les principales espèces animales et végétales et les habitats (parcs nationaux : ainsi que les éléments du patrimoine culturel et paysager)
- il inventorie les principales espèces, les milieux et les habitats (parcs nationaux : ainsi que les éléments du patrimoine culturel et paysager)

##### **Il participe à des études menées dans le cadre de programmes scientifiques**

- il participe à des expérimentations et à des enquêtes
- il applique les protocoles : inventaires, suivis sanitaires, dynamiques des populations, suivis télémétriques, comptages, marquages, mesures de paramètres physiques ou chimiques...

- il accompagne des missions scientifiques sur le terrain, il leur apporte un appui technique et logistique

### **Il participe à la réalisation des expertises techniques concernant les espèces, les milieux et les sites**

- il participe à l'analyse de l'état des fonctionnalités biologiques et à l'identification des facteurs limitants (parcs nationaux : il participe également à l'analyse des fonctionnalités sociales et économiques)
- il apprécie l'état d'une population et d'un milieu (parcs nationaux : et d'un site)
- il constate les dommages et les perturbations sur le milieu naturel
- il recherche et propose des solutions techniques

### **Il gère ou il participe à des opérations de gestion**

- il réalise (ou suggère) des opérations de gestion :
  - Parcs nationaux et ONCFS : réintroduction, capture, plantation
  - Parcs nationaux : nettoyage, restauration, régulation, mise en défends, pâturage, fauche, débroussaillage, coupes
  - CSP : vidanges de plans d'eau...
- il propose des moyens techniques pour atteindre des objectifs :
  - CSP : il conseille sur les stratégies de réempoisonnement (choix des espèces, moyens d'approvisionnement), il propose des solutions alternatives
- il assure le suivi des opérations de gestion réalisées par des tiers :
  - CSP : il dresse des procès verbaux de réempoisonnement, vérifie l'état sanitaire, s'assure des conditions techniques de l'opération
  - Parcs nationaux : il suit les contrats d'entretien de l'espace et les travaux réalisés par les entreprises
  - Parcs nationaux et ONCFS : il participe à la gestion des sites les plus fréquentés (conception, mise en place, fonctionnement et maintenance des dispositifs)
- il propose les travaux ou les actions à réaliser pour la gestion du patrimoine bâti (parcs nationaux : notamment des refuges), des sites, des milieux, des espèces notamment sur les sites Natura 2000 et dans le cadre du conseil départemental de l'environnement
- ONCFS et parcs nationaux : il conseille les administrations et les gestionnaires de territoire dans l'élaboration des plans de chasse, des plans de gestion et des schémas départementaux de gestion cynégétique, des documents d'objectifs Natura 2000

### **Il rend compte des résultats de ses activités : rapports, cartes, relevés topographiques, formulaires, fiches de compte rendu, logiciels...**

### **Il maîtrise les techniques professionnelles nécessaires à l'accomplissement des activités scientifiques et à la gestion des espèces et des milieux :**

- CSP : prélèvement d'échantillons, capture de poissons par pêche électrique et au filet, par piégeage, analyse de la qualité de l'eau par des méthodes biologiques (IBGN)
- Parcs nationaux et ONCFS : collecte d'échantillons, marquage, mesures de paramètres physiques ou chimiques, réintroduction, régulation, télémétrie, entretien de l'espace

## **SURVEILLANCE DU TERRITOIRE ET POLICE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Il parcourt, en portant les signes distinctifs de sa fonction, l'ensemble du territoire de son ressort**

- il recueille des informations permettant de prévenir ou de constater une infraction
- il contrôle les usagers (pêcheurs, chasseurs...)
- il recherche et constate les modifications et les détériorations affectant le milieu (parcs nationaux : ainsi que les équipements)
- il exerce son activité de nuit comme de jour, les dimanches et jours fériés
- il collabore avec les autres corps de police

### **Il fait respecter la réglementation**

- il tient à jour ses connaissances en matière juridique

- il informe les gestionnaires et les usagers sur la réglementation
- il tient compte des orientations et des priorités du parquet et de son établissement dans les activités de police
- il évalue les risques
- il interpelle les contrevenants : il constate les faits et les dommages, rédige des procès verbaux, saisit le matériel

#### **Il participe à des opérations de police**

- il veille à la sécurité des participants et à la sienne,
- il peut être amené à faire usage de la force dans le cadre de la légitime défense
- il peut être amené à faire usage de son arme dans le cadre de la légitime défense
- il rend compte du résultat des opérations
- il témoigne devant le tribunal à la demande du parquet

### **COMMUNICATION - ANIMATION**

#### **Il communique oralement et par écrit avec son environnement professionnel et social et les partenaires locaux**

- il peut répondre aux sollicitations des médias avec l'accord de sa hiérarchie
- il adapte son comportement, son discours et ses écrits aux circonstances de son activité professionnelle (accueil, négociation, verbalisation...)
- il présente l'établissement ou le service auquel il appartient
- il expose les missions de son établissement ou de son service aux interlocuteurs extérieurs

#### **Il participe à des actions d'animation du milieu local**

- il accueille et accompagne des groupes ou des personnes
- il sensibilise les publics à la conservation des milieux naturels et des paysages
- il participe à des manifestations publiques (salons, expositions, fêtes...)
- il utilise des outils d'information et d'animation (panneaux, audio-visuels, multimédia...)

#### **Il participe à l'organisation des actions d'éducation et de formation**

- il mène des actions de sensibilisation en milieu scolaire
- il participe à la mise en place et à l'animation des séquences d'éducation à l'environnement
- il intervient dans des actions de formation professionnelle
- il constitue une documentation et des supports de formation

### **DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE**

#### **Il contribue au développement local durable**

- il entretient un dialogue attentif avec les partenaires locaux
- il contribue aux projets de développement durable : économiques, sociaux, culturels et de loisirs
  - CSP : dans le cadre du plan de développement de la pêche de loisir
  - ONCFS : concernant l'agriculture, la biodiversité, la faune sauvage
  - Parcs nationaux : il identifie, avec le service compétent, les actions à soutenir par subvention ou attribution de la marque « partenaire du parc national »
- il assure une veille sur les projets agricoles, pastoraux, sportifs, de loisirs, culturels
- il participe à la concertation sur le développement local durable

### **PLANIFICATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

- Il contribue à l'élaboration des documents de planification de gestion
  - CSP : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et de gestion des populations piscicoles
  - ONCFS : schéma départemental de gestion cynégétique

- Parcs nationaux : programme d'aménagement du parc, plan de gestion du secteur
- Il participe à la mise en œuvre des documents de planification (plans de gestion)
- Il participe à l'évaluation des documents de planification de gestion

#### **HYGIENE, SECURITE, DEPLACEMENTS**

**Il respecte et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité vis à vis des personnes qu'il accueille, qu'il accompagne (météo, risques naturels, lignes électriques, déplacements, équipements...)**

**Il respecte les règles concernant le port et l'utilisation de l'arme de service**

- il maîtrise le maniement de l'arme de service

**Il se déplace et s'oriente par tout temps dans le milieu naturel avec les moyens mis à sa disposition**

- il respecte les règles de sécurité dans l'utilisation du matériel
- il adapte sa tenue à son activité et revêt, en tant que de besoin, les équipements de protection

**Il veille à l'entretien de son matériel (véhicules, armement, radio...)**

**Il peut participer aux opérations de secours (en mer, en montagne, lutte contre les feux de forêt )**

- CSP : il dispense les premiers secours

#### **FONCTIONNEMENT ET ACTIVITES ADMINISTRATIVES**

**Il participe au fonctionnement de l'unité à laquelle il appartient :**

- il participe aux réunions de son unité
- il accomplit son travail dans le cadre du programme annuel d'activités
- il rend compte à sa hiérarchie, oralement et par écrit
- il informe ses collègues
- il peut représenter son supérieur hiérarchique vis à vis des partenaires extérieurs
- il tient à jour son livret journalier et son carnet de bord

## **2- La rémunération**

A l'issue de son succès au concours, le lauréat est nommé fonctionnaire stagiaire pendant une année, au terme de laquelle il sera titularisé si son stage est jugé satisfaisant.

Pendant l'année de stage, les stagiaires seront rémunérés selon les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Pour le calcul de leur rémunération, l'ancienneté acquise dans le corps précédent (pour les fonctionnaires) ou une fraction de l'ancienneté de service ou de travail (pour les non fonctionnaires) sera prise en compte.

Pour information, au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, un agent technique de l'environnement perçoit un traitement annuel net de 13 878,12 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2006) non déduction faite de la CSG et de la CRDS et au dernier échelon de son grade un traitement annuel net de 17 063,64 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2006) non déduction faite de la CSG et de la CRDS (en cours de modification).

A la titularisation, s'ajoutera un régime indemnitaire allant de 26,5% (pour les spécialités espaces protégés et milieux aquatiques) à 29% (pour la spécialité milieux et faune sauvage) du traitement brut.

### **3- Les perspectives de carrière**

#### **➤ Avancement :**

##### **- au grade d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

⇒ condition : avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent technique (*en cours de modification*).

Au dernier échelon de ce grade, le traitement annuel net sera de 18 802,56 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2006) non déduction faite de la CSG et de la CRDS, auquel s'ajoutera un régime indemnitaire identique à celui mentionné ci-dessus.

##### **- au grade d'agent technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :**

au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

⇒ conditions : avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter dix ans de services effectifs dans le corps et deux ans et demi de services effectifs dans le grade d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (*en cours de modification*).

Au dernier échelon de ce grade, le traitement annuel net sera de 20 643 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2006) non déduction faite de la CSG et de la CRDS, auquel s'ajoutera un régime indemnitaire identique à celui mentionné ci-dessus.

#### **➤ Accès au corps des techniciens de l'environnement**

Il est également possible d'accéder au corps des techniciens de l'environnement (catégorie B) :

- par concours interne

⇒ condition : justifier de 4 années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

- au choix après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire

⇒ conditions : être âgé de 45 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la liste est établie et compter à cette même date au moins dix ans de services effectifs dans le corps des agents techniques de l'environnement.

## **II- LES CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR**

Pour être admis à concourir, vous devez remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières exigées pour ce concours. Ces conditions s'apprécient **à la date de la première épreuve.**

**Les justificatifs nécessaires seront demandés à la nomination.**

### **1- Les conditions générales d'accès à la fonction publique**

Vous devez remplir les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de vos droits civiques ;
- Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire ne comportant pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vous n'avez aucune démarche à faire, le service se chargeant de la demande en cas d'admission au concours) ;
- Etre en situation régulière au regard du code du service national :
  - pour les hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 : avoir effectué votre service national ou avoir été régulièrement exempté, dispensé ou réformé ;
  - pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982 : vous être fait recenser et avoir accompli la journée d'appel à la préparation à la défense.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## **2- Les conditions particulières**

- Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
  - diplôme national du brevet (ou titre ou diplôme de niveau supérieur) ;
  - titre ou diplôme homologué au niveau V (et au-dessus) en application du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
  - diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne dont l'assimilation avec l'un des diplômes requis aura été reconnue dans des conditions identiques à celles instaurées par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (*dispositif en cours de modification*).

Sont dispensés de toute condition de diplôme :

- les pères et mères de famille élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants ;
  - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère chargé des sports.
- Etre titulaire du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).
  - Etre titulaire d'un diplôme de natation reconnu par le ministère chargé des sports et attestant que vous êtes apte à parcourir au moins 50 mètres à la nage. Le diplôme est délivré par un maître nageur agréé.

### III- LES EPREUVES DU CONCOURS

	DUREE	COEFFICIENT
<b>EPREUVES D'ADMISSIBILITE</b>		
1) Français – résumé d'un texte et questions s'y rapportant	2 heures	1
2) Mathématiques – Q.C.M.	2 heures	1
3) Sciences de la vie et de la Terre – Q.C.M.	1 heure	2
<b>EPREUVES D'ADMISSION</b>		
1) Epreuves physiques - natation : 200 mètres nage libre chronométrés, départ plongé ou sauté - course d'endurance : 5 000 mètres chronométrés		2
2) Epreuve d'observation et lecture de carte – questions et petits exercices à partir de photographies et de cartes topographiques	2 heures	2
3) Entretien avec le jury, destiné à mettre en lumière la motivation et l'aptitude des candidats aux fonctions (sans préparation)	environ 30 minutes	6

### CONDITIONS DE NOTATION

#### □ Epreuves d'admissibilité

Il est attribué pour chacune des épreuves d'admissibilité une note variant de 0 à 20.

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu :

- pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un nombre de points minimum déterminé par le jury et qui ne peut être inférieur à 40, après application des coefficients ;
- et, pour chacune de ces épreuves, une note au moins égale à 8 sur 20 avant application des coefficients.

#### □ Epreuves d'admission

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20.

En ce qui concerne les épreuves physiques, les notes attribuées aux exercices de natation et de course d'endurance comptent respectivement pour un tiers et deux tiers de la note affectée à ces épreuves. Sont éliminés les candidats qui ne parcourent pas la distance de 50 mètres au cours de l'exercice de natation.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu :

- une note au moins égale à 8 sur 20 avant application des coefficients pour chacune des trois épreuves d'admission ;
- et, pour l'ensemble des épreuves un total de points déterminé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 140 après application des coefficients.

## Epreuves physiques

Les candidats ne peuvent subir les épreuves physiques d'admission que sur présentation, le jour où ils débutent ces épreuves, d'un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à effectuer celles-ci. Ce certificat doit être établi dans les trente jours précédant le début de la participation du candidat à ces épreuves physiques.

Les candidates enceintes sont dispensées des épreuves physiques. Elles doivent être en possession d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé, établissant leur état. Elles sont créditées d'une note égale à 10 sur 20.

Si un candidat, en raison d'une blessure survenue au cours de l'un des deux exercices des épreuves physiques, ne peut effectuer soit l'un soit les deux exercices, il lui est attribué une note égale à 10 sur 20 pour la ou les épreuves qu'il n'a pu effectuer.

Les candidats déclarés admissibles, qui présentent un certificat médical délivré par un médecin agréé et attestant une altération temporaire de leur état de santé, peuvent être dispensés des épreuves physiques. Dans ce cas, ils seront crédités d'une note égale à 8 sur 20.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président du jury.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste de classement des candidats définitivement admis, ainsi qu'une liste complémentaire d'admission.

## **IV- LE PROGRAMME DES EPREUVES**

### **MATHEMATIQUES**

#### **Activités numériques et algébriques**

- Puissances entières d'un nombre réel ou nul
- Proportions
- Ecritures littérales (développement, factorisation)
- Equations et inéquations du premier degré à une inconnue
- Systèmes d'équations linéaires à deux inconnues à coefficients numériques
- Polynômes du second degré

#### **Analyse**

- Fonctions usuelles :
  - fonction linéaire ;
  - fonction affine ;
  - fonction carrée ;
  - fonction inverse.

#### **Statistiques**

- Séries statistiques à une variable :
  - variables quantitatives discrètes, variables quantitatives continues ;
  - variable qualitative ;
  - collecte et organisation des données ;
  - effectifs, effectifs cumulés ;

- représentations graphiques ;
- paramètres de position : mode, classe modale, moyenne, médiane ;
- paramètres de dispersion : variance, écart type.

### **Géométrie plane**

- Propriété de Thalès
- Triangle rectangle :
  - propriété de Pythagore et sa réciproque ;
  - cercle circonscrit ;
  - relations métriques ;
  - relations trigonométriques (cosinus, sinus, tangente).
- Calculs de périmètres et d'aires d'une figure usuelle
- Notion de vecteur
- Droites du plan : équation d'une droite, parallélisme, orthogonalité

### **Géométrie dans l'espace**

- Calculs d'aires et de volumes de solides usuels

## **SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE**

### **Connaissance des systèmes vivants : biosphère, écosystème, être vivant**

- Détermination d'un animal ou d'un végétal :
  - classification des êtres vivants (famille, genre, espèce) ;
  - détermination directe ou indirecte.
- Le climat et la géologie :
  - Le climat :
    - notion de temps et de climat ;
    - périodicité du climat : journalière, annuelle ;
    - accidents climatiques ;
    - échanges d'énergie : ensoleillement et rayonnement (effet de serre).
  - La géologie :
    - volcanisme, croûte océanique ;
    - séismes, déformation des roches ;
    - continents, océans, structure du globe ;
    - tectonique globale ;
    - la circulation de matière dans le globe ;
    - roches métamorphiques, granitiques et sédimentaires ;
    - cycles des roches, critères de détermination ;
    - les grands traits de l'histoire de la Terre ;
    - impact de l'activité humaine sur les ressources non renouvelables, roches énergétiques, gestion des nappes phréatiques, prévention des risques naturels.
  - La notion de cycle
    - un exemple : le cycle de l'eau
- Le paysage : données historiques, géographiques, socio-économiques, écologiques, techniques
- Les écosystèmes :
  - relations simples existant dans un écosystème ;
  - notion d'écosystème ;
  - évolution des écosystèmes ;
  - rôle du sol dans l'écosystème : composants du sol, principales étapes de la minéralisation de la matière organique dans le sol.
- Notions sur le cycle de la matière et de l'énergie dans l'écosystème.
- Aspects du maintien de la biocoenose dans l'écosystème :

- les différents modes de reproduction ;
- influence du rythme du cadre terrestre sur les différents modes de reproduction ;
- influence du rythme du cadre terrestre sur l'activité de la biocoenose ;
- les mécanismes utilisés par les êtres vivants pour occuper l'espace ;
- dynamique des populations.

### **Transformation de la matière et de l'énergie**

- La matière : l'élément chimique.
- Les transformations de la matière.
- Les composés moléculaires organiques : glucides, lipides, protides.

## EPREUVES PHYSIQUES

Barème du 200 mètres nage libre (en minutes)

HOMMES TRANCHE D'AGE			NOTE	FEMMES TRANCHE D'AGE		
< à 40 ans	> ou = à 40 ans et < à 50 ans	> ou = à 50 ans		< à 40 ans	> ou = à 40 ans et < à 50 ans	> ou = à 50 ans
2' 40''	3'	3'15''	<b>20</b>	3'05''	3'25''	3'40''
2'45''	3'05''	3'20''	<b>19,5</b>	3'10''	3'30''	3'45''
2'50''	3'10''	3'25''	<b>19</b>	3'15''	3'35''	3'50''
2'55''	3'15''	3'30''	<b>18,5</b>	3'20''	3'40''	3'55''
3'	3'20''	3'35''	<b>18</b>	3'25''	3'45''	4'
3'05''	3'25''	3'40''	<b>17,5</b>	3'30''	3'50''	4'05''
3'10''	3'30''	3'45''	<b>17</b>	3'35''	3'55''	4'10''
3'15''	3'35''	3'50''	<b>16,5</b>	3'40''	4'	4'15''
3'20''	3'40''	3'55''	<b>16</b>	3'45''	4'05''	4'20''
3'25''	3'45''	4'	<b>15,5</b>	3'50''	4'10''	4'25''
3'30''	3'50''	4'05''	<b>15</b>	3'55''	4'15''	4'30''
3'35''	3'55''	4'10''	<b>14,5</b>	4'	4'20''	4'35''
3'40''	4'	4'15''	<b>14</b>	4'05''	4'25''	4' 40''
3'45''	4'05''	4'20''	<b>13,5</b>	4'10''	4'30''	4'45''
3'50''	4'10''	4'25''	<b>13</b>	4'15''	4'35''	4'50''
3'55''	4'15''	4'30''	<b>12,5</b>	4'20''	4' 40''	4'55''
4'	4'20''	4'35''	<b>12</b>	4'25''	4'45''	5'
4'05''	4'25''	4'40''	<b>11,5</b>	4'30''	4'50''	5'05''
4'10''	4'30''	4'45''	<b>11</b>	4'35''	4'55''	5'10''
4'15''	4'35''	4'50''	<b>10,5</b>	4'40''	5'	5'15''
4'20''	4' 40''	4'55''	<b>10</b>	4'45''	5'05''	5'20''
4'25''	4'45''	5'	<b>9,5</b>	4'50''	5'10''	5'25''
4'30''	4'50''	5'05''	<b>9</b>	4'55''	5'15''	5'30''
4'35''	4'55''	5'10''	<b>8,5</b>	5'	5'20''	5'35''
4' 40''	5'	5'15''	<b>8</b>	5'05''	5'25''	5'40''
4'45''	5'05''	5'20''	<b>7,5</b>	5'10''	5'30''	5'45''
4'50''	5'10''	5'25''	<b>7</b>	5'15''	5'35''	5'50''
4'55''	5'15''	5'30''	<b>6,5</b>	5'20''	5'40''	5'55''
5'	5'20''	5'35''	<b>6</b>	5'25''	5'45''	6'
5'05''	5'25''	5'40''	<b>5,5</b>	5'30''	5'50''	6'05''
5'10''	5'30''	5'45''	<b>5</b>	5'35''	5'55''	6'10''
5'15''	5'35''	5'50''	<b>4,5</b>	5'40''	6'	6'15''
5'20''	5'40''	5'55''	<b>4</b>	5'45''	6'05''	6'20''
5'25''	5'45''	6'	<b>3,5</b>	5'50''	6'10''	6'25''
5'30''	5'50''	6'05''	<b>3</b>	5'55''	6'15''	6'30''
5'35''	5'55''	6'10''	<b>2,5</b>	6'	6'20''	6'35''
5'40''	6'	6'15''	<b>2</b>	6'05''	6'25''	6'40''
5'45''	6'05''	6'20''	<b>1,5</b>	6'	6'30''	6'45''
5'50''	6'10''	6'25''	<b>1</b>	6'05''	6'35''	6'50''
6'	6'20''	6'35''	<b>0,5</b>	6'15''	6'45''	7'
50 m < Distance réalisée < 200 m			<b>0</b>	50 m < Distance réalisée < 200 m		

Barème du 5000 mètres course (en minutes)

HOMMES TRANCHE D'AGE			NOTE	FEMMES TRANCHE D'AGE		
< à 40 ans	> ou = à 40 ans et < à 50 ans	> ou = à 50 ans		< à 40 ans	> ou = à 40 ans et < à 50 ans	> ou = à 50 ans
16'	16'30''	17'	<b>20</b>	18'	18'30''	19'
16'30''	17'	17'30''	<b>19,5</b>	18'36''	19'06''	19'36''
17'	17'30''	18'	<b>19</b>	19'12''	19'42''	20'12''
17'30''	18'	18'30''	<b>18,5</b>	19'48''	20'18''	20'48''
18'	18'30''	19'	<b>18</b>	20'24''	20'54''	21'24''
18'30''	19'	19'30''	<b>17,5</b>	21'	21'30''	22'
19'	19'30	20'	<b>17</b>	21'36''	22'06''	22'36''
19'30''	20'	20'30''	<b>16,5</b>	22'12''	22'42''	23'12''
20'	20'30''	21'	<b>16</b>	22'48''	23'18''	23'48''
20'42''	21'12''	21'42''	<b>15,5</b>	23'24''	23'54''	24'24''
21'24''	21'54''	22'24''	<b>15</b>	24'	24'30''	25'
22'06''	22'36''	23'06''	<b>14,5</b>	24'48''	25'18''	25'48''
22'48''	23'18''	23'48''	<b>14</b>	25'36''	26'06''	26'36''
23'33''	24'03''	24'33''	<b>13,5</b>	26'24''	26'54''	27'24''
24'18''	24'48''	25'18''	<b>13</b>	27'12''	27'42''	28'12''
25'03''	25'33''	26'03''	<b>12,5</b>	28'	28'30''	29'
25'51''	26'21''	26'51''	<b>12</b>	28'48''	29'18''	29'48''
26'39''	27'09''	27'39''	<b>11,5</b>	29'54''	30'24''	30'54''
27'27''	27'57''	28'27''	<b>11</b>	31'	31'30''	32'
28'15''	28'45''	29'15''	<b>10,5</b>	32'06''	32'36''	33'06''
29'03''	29'33''	30'03''	<b>10</b>	33'12''	33'42''	34'12''
30'03''	30'33''	31'03	<b>9,5</b>	34'18''	34'48''	35'18''
31'09''	31'39''	32'09''	<b>9</b>	35'24''	35'54''	36'24''
32'15''	32'45''	33'15''	<b>8,5</b>	36'30''	37'	37'30''
33'21''	33'51''	34'21''	<b>8</b>	37'36''	38'06''	38'36''
34'27''	34'57''	35'27''	<b>7,5</b>	38'42''	39'12''	39'42''
35'33''	36'03''	36'33''	<b>7</b>	39'48''	40'18''	40'48''
36'39''	37'09''	37'39''	<b>6,5</b>	40'54''	41'24''	41'54''
37'45''	38'15''	38'45''	<b>6</b>	42'	42'30''	43'
38'51''	39'21''	39'51''	<b>5,5</b>	43'06''	43'36''	44'06''
39'57''	40'27''	40'57''	<b>5</b>	44'12''	44'42''	45'12''
41'03''	41'33''	42'03''	<b>4,5</b>	45'18''	45'48''	46'18''
42'09''	42'39''	43'09''	<b>4</b>	46'24''	46'54''	47'24''
43'15''	43'45''	44'15''	<b>3,5</b>	47'30''	48'	48'30''
44'21''	44'51''	45'21''	<b>3</b>	48'36''	49'06''	49'36''
45'27''	45'57''	46'27''	<b>2,5</b>	49'42''	50'12	50'42''
46'33''	47'03''	47'33''	<b>2</b>	50'48''	51'18''	51'48''
47'39''	48'09''	48'39''	<b>1,5</b>	51'54''	52'24''	52'54''
48'45''	49'15''	49'45''	<b>1</b>	53'	53'30''	54'
50'	50'30''	51'	<b>0,5</b>	54'06''	54'36''	55'06''
50'30	51'	51'30''	<b>0</b>	55'	55'30''	56'

### **1- L'affectation**

Pour être nommés, les lauréats doivent satisfaire aux épreuves d'un examen psychotechnique. Cet examen est destiné à déceler les inaptitudes éventuelles à exercer des missions de police et à porter une arme.

Le concours étant commun aux trois spécialités du corps des agents techniques de l'environnement, il donne lieu à une liste d'admission unique sur laquelle les agents sont classés par ordre de mérite. Les affectations se font dans l'ordre de ce classement.

### **2- La formation**

Le lauréat effectue un stage d'un an, organisé sous l'égide de l'Institut de formation de l'environnement (IFORE). Ce stage se compose pour partie d'enseignements dispensés en centres de formation et pour partie de stages pratiques organisés dans des services ou établissements chargés de mettre en œuvre l'action publique en matière d'environnement.

La formation a pour objectif d'intégrer les agents techniques de l'environnement stagiaires dans le service public de l'environnement par l'acquisition d'une culture commune et de leur permettre de maîtriser les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions en toute sécurité.

Cette formation comprend :

- un enseignement commun ;
- un enseignement propre à chaque spécialité ;
- des enseignements complémentaires portant notamment sur la sécurité.

La formation porte notamment sur les domaines suivants :

- technologies (gestion des milieux et des peuplements, police du patrimoine) ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- domaine socio-économique ;
- domaine juridique et administratif ;
- communication.

Cette formation est prise en charge par le ministère et les établissements sous tutelle.

En contrepartie, le stagiaire s'engage à servir l'Etat pendant une durée minimale de 5 ans.